RG : 17/00091

Tribunal de Grande Instance de PARIS
Le 11 JAN. 2017
9ème chambre civile

A Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris

REQUETE AFIN D'AUTORISATION DE POURSUIVRE LES VIOLATIONS DU DROIT MORAL DE L'ARTISTE ALEXANDRA EXTER SUR SES OEUVRES (article L 121-3 du Code de la Propriété Intellectuelle)

A LA REQUETE DE :

L'Association Alexandra EXTER
Association Loi 1901
Fondée le 29 septembre 2000
1, Villa Seurat 75014 Paris
Représentée par son Président Monsieur Andréi NAKOV

Ayant pour avocat : SELARL CABINET NEUER
Représentée par Jean-Jacques NEUER
Société d'avocats au Barreau de Paris,
26 avenue Kléber, 75116 Paris,
Tél. 01.45.02.15.00 – Fax. 01.45.02.15.90
Toque C. 362

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

L'Association Alexandra EXTER, fondée le 29 septembre 2000 par son président M. Andréi NAKOV, a pour objet la connaissance, la bonne diffusion et la protection de l'Œuvre d'Alexandra EXTER, artiste russe dont la succession et donc le droit moral sont en déshérence.

C'est donc au visa de l'article L. 121-3 du Code de la propriété intellectuelle que l'Association Alexandra EXTER demande qu'il lui soit donné mandat afin de défendre le droit moral de l'artiste.

I- LES FAITS

I-1. Légitimité historique et académique de M. Andréi NAKOV, Président de l'Association Alexandra EXTER

Alexandra EXTER (née Grigorovitch à Bialystok, Russie, le 6 janvier 1882 – décédée à Fontenay aux Roses le 17 mars 1949) est une artiste peintre de l'avant-garde russe.

Jusqu'en 1920 elle a vécu à Kiev, par la suite Odessa et Moscou, d'où elle est partie en 1924 pour la France.

Elle s'est établie à Paris, rue Broca, dans le 13ème arrondissement avant de déménager à Fontenay aux Roses en 1929.

De nationalité russe, elle bénéficiera par la suite du statut de réfugiée politique sous la protection de l'OFPRA.

De son premier mariage avec l'avocat EXTER (décédé à Kiev en 1917) comme du second avec Georges NEKRASSOF-EXTER, elle n'a eu aucun enfant.

Disparue en 1949 dans un état de grande pauvreté, elle lègue néanmoins une petite maison à sa dame de compagnie, Mademoiselle ANZIANI.

Alexandra EXTER désigne à titre d'exécuteur testamentaire Monsieur Ihnno EZRATTY, marchand de tissus, à charge pour lui de délivrer à Mademoiselle Yvette ANZIANI sa maison et à Simon LISSIM toute son œuvre artistique et les droits y attenants (***pièce n°1***).

Dans son testament Alexandra EXTER lègue l'intégralité de son œuvre et les droits relatifs à la gérance de l'œuvre à Simon LISSIM.

Ce testament manuscrit vise :

« Toute mon œuvre artistique, tableaux dessins, livres manuscrits, maquettes de théâtre, telle que cette œuvre sera en ma possession le jour de mon décès, comme se trouvant soit dans mon appartement 29 rue Boucicaut à Fontenay aux Roses Seine, soit chez M. EZRATTY 40 rue Cléry Paris, soit dans toutes expositions ou en cours d'expédition pour ces expositions ».

Alexandra EXTER souhaitait que son œuvre soit contrôlée et suivie par quelqu'un de confiance : Monsieur Simon LISSIM.

Selon une analyse du testament et de ses suites par Maître RIVOIRE, Notaire à Paris (***pièce n°2***) Monsieur EZRATTY a exécuté la délivrance du legs à Monsieur Simon LISSIM.

Simon LISSIM (1901-1981), proche ami, citoyen américain à compte de l'année 1941 était d'origine russe et également peintre.

La famille de LISSIM comptait parmi les amis d'EXTER de l'époque de Kiev, tandis qu'à partir de 1922 et jusqu'en 1939 Simon LISSIM vivait à Paris.

Monsieur Andrei NAKOV (né en 1941), Docteur en Histoire de l'Art et expert de réputation internationale dans le domaine de l'art russe a connu Simon LISSIM à New York en 1969 au City College de l'Université de New-York où ils enseignaient tous deux.

Andréi NAKOV enseignait l'Histoire de l'Art tout en occupant le statut de boursier international à la Columbia University de New York tandis que Monsieur LISSIM y enseignait la peinture.

Dès cette époque, Simon LISSIM montre les œuvres d'Alexandra EXTER à Andréi NAKOV.

Enthousiasmé par la qualité de l'œuvre d'EXTER, Andrei NAKOV lui a proposé de publier une monographie et d'organiser une exposition à Paris au printemps de 1972.

La première monographie posthume consacrée à Alexandra EXTER est d'Andrei NAKOV (***pièce n°3***).

Mus par une passion commune pour l'Œuvre et son artiste, Andréi NAKOV et Simon LISSIM ont travaillé ensemble à promouvoir son Œuvre pendant près de 10 années.

Simon LISSIM a organisé les archives de l'artiste, répertorié les œuvres de l'atelier et appliqué un cachet d'atelier sur toutes les œuvres en sa possession qui lui avaient été délivrées par Monsieur EZRATTY.

Il fait des dons à certains musées et s'applique à présenter les œuvres lors d'expositions initiées par Monsieur NAKOV.

Parallèlement, Andréi NAKOV publie régulièrement des articles sur Alexandra EXTER (***pièce n°4***), insére dans plusieurs de ses ouvrages des chapitres ou des commentaires sur l'artiste et son Œuvre. (***pièce n°5***)

Enfin, Andréi NAKOV a présenté ses œuvres dans plusieurs importantes expositions muséales dont il a eu la charge (Allemagne, Espagne, Grande Bretagne, Canada, Japon…) avec le support constant de Simon LISSIM.

En novembre **1978**, Simon LISSIM âgé de 77 ans a informé Andréi NAKOV que pour des raisons de santé il allait quitter New-York pour la Floride.

Il demanda à Monsieur NAKOV d'assumer la tâche de promouvoir et défendre seul l'œuvre d'Alexandra EXTER.

En contrepartie de son acceptation, Simon LISSIM lui transmet l'intégralité de la documentation, des archives et des objets personnels de l'artiste reçus de Monsieur EZRATTY augmentés de son travail sur son Œuvre.

Monsieur NAKOV a conclu un accord et s'est engagé à protéger et promouvoir l'œuvre, le travail et la mémoire d'Alexandra EXTER.

Cet accord est soumis au droit applicable aux Etats-Unis à New York et sa validité n'enfreint aucune loi d'ordre public. (***pièce n°6***)

Simon LISSIM lui a fait don de l'ensemble des documents, archives, objets de l'artiste y compris **la palette d'Alexandra EXTER**, élément à la fois symbolique mais surtout indispensable pour l'authentification des œuvres. (***pièce n°7***)

Au décès de Simon LISSIM, Andréi NAKOV fut invité par la veuve de Simon LISSIM à voir les documents et à les trier.

Il en emporta certains et une dernière partie fut envoyée par Madame Dorothéa LISSIM (***pièce n°8***).

Le couple LISSIM n'a eu aucun enfant.

Les archives d'Alexandra EXTER ainsi que celles de Simon LISSIM sont aujourd'hui augmentées des recherches d'Andréi NAKOV.

En 2006, le Dr. Maria KOKKORI, historienne de l'art spécialiste de l'analyse scientifique des pigments et des techniques de l'avant-garde russe, Courtauld Institute of Art, de Londres a été sollicitée par Monsieur NAKOV pour analyser les pigments composant la palette de l'artiste.

Bien que non datée, l'analyse scientifique de la composition de cette palette constitue un outil particulièrement fiable pour déterminer l'attribution d'une oeuvre à l'artiste.

En tant que responsable des archives de l'artiste et spécialiste reconnu de son œuvre, Andréi NAKOV a été officiellement invité en 1987 par le gouvernement soviétique (à l'époque par la fondation de Mme Raïssa GORBATCHOV) pour collaborer à la première exposition consacrée à l'artiste en URSS.

Cette consécration tardive de l'artiste dans son pays d'origine a permis à Monsieur NAKOV d'accéder aux archives russes qui étaient inaccessibles sous le régime soviétique.

De fait, **Monsieur NAKOV est détenteur d'informations particulièrement vastes sur Alexandra EXTER et son Œuvre**.

Il a établi une **liste de ses archives** (pièce n°9).

Il est par ailleurs reconnu pour ses travaux sur de grands artistes de l'avant-garde russe tel que son ouvrage consacré au peintre Kazimir MALEWICZ (Editions THALIA).
Il s'agit d'un ouvrage monumental de 1.596 pages en 4 volumes avec 1.642 illustrations. (pièce n°10)

Cet ouvrage a reçu en 2007 un prix de l'Académie de France et a été par la suite traduit en langue anglaise (Editions Lund Humphries, London 2010).

Monsieur NAKOV est également l'auteur de l'ouvrage « KANDINSKY : L'énigme du premier tableau abstrait » (publié le 1er mai 2015 par l'Institut de Recherche d'Histoire de l'Art IRSA) (pièce n°11).

Monsieur NAKOV fait partie du conseil scientifique de la Fondation et Institut International de recherche en Histoire de l'art **IRSA** (Venise- Vienne-Cracovie).

En France, il a enseigné à l'Université de Paris et à l'Institut d'histoire de l'art (INHA, Paris). Il a été membre du Jury de l'Agrégation en arts plastiques.

Il dispose d'une chaire à la Fondation Maison des Sciences de l'Homme dont il est membre associé. (pièce n°12)

Sa pratique muséale depuis 1975, comporte le commissariat de plusieurs prestigieuses expositions muséales en Allemagne, Grande Bretagne, Espagne, Canada, Japon et en particulier à une des expositions du Conseil d'Europe.

Il a en particulier participé à la première – et à ce jour la seule- exposition monographique consacrée à Alexandra EXTER aux Etats-Unis d'Amérique (Lincoln Center, New York 1974).

Ses publications sur Alexandra EXTER figurent dans des publications universitaires et muséales aux Etats-Unis et en Allemagne. (cf. sa bibliographie sur le site internet www.andréi-nakov.org, mais aussi pièces n° 3, 4 et 5).

Monsieur NAKOV bénéficie d'une solide réputation parmi les scientifiques, les universitaires et les intellectuels qui n'ont pas d'intérêt financier à défendre.

Témoignent ainsi leur confiance dans les compétences et la probité de Monsieur NAKOV pour défendre l'œuvre d'Alexandra EXTER:

- Madame **Katia BAUDIN**, Directeur adjoint du Musée Ludwig à Cologne. (***pièce n°13***)

- Monsieur **David JUDA**, Galeriste et membre de comités sur l'art moderne, (***pièce n°14***)

- Madame **Evguenia LEVITINA**, Historienne d'art et auteur et son époux Arkadij ZOZOLINSKIJ, restaurateur et spécialiste de l'œuvre de Nathan ALTMAN, (***pièce n°15***)

- Monsieur **Alain MALRAUX**, Ecrivain, ancien Conseiller culturel de l'Ambassade de France au Brésil, fils d'André MALRAUX, (***pièce n°16***)

- Monsieur **Valeri BLINOV**, Historien d'art en Russie, (***pièce n°18***)

- Madame **Liliana ALBERTAZZI**, Professeur, critique d'art, muséologue, commissaire d'expositions, (***pièce n°19***)

- Monsieur **Philippe BOUCHET**, historien d'art et membre de l'Union Française des Experts (UFE) (***pièce n°20***)

I-2. L'action de l'Association Alexandra EXTER

- Rôle de diffusion et protection de l'Œuvre

L'Association ALEXANDRA EXTER (Association loi 1901) a été fondée le 29 septembre 2000, par Andréi NAKOV, son président. (***pièce n°21***)

Le seul objet de cette Association sans but lucratif est la défense de l'Œuvre d'Alexandra EXTER, comme l'indique ses statuts :

« *Cette Association a pour but de favoriser par tous moyens la connaissance et la diffusion de l'œuvre plastique et des idées artistiques d'Alexandra EXTER, peintre russe née à Bialystok (Russie)en 1882 et morte à Paris (Fontenay aux Roses) en 1949.*

L'Association se donne également pour but de défendre l'identité du message artistique que cette artiste a laissé au prix de grands sacrifices personnels ». (***pièce n°22***)

La mission de l'Association vise en conséquence, depuis septembre 2000 à :

1. Faire connaître Alexandra EXTER en tant qu'artiste,
2. Faire connaître les œuvres d'Alexandra EXTER,
3. Défendre l'artiste et son Œuvre.

Par l'existence et l'actualisation permanente du site de l'Association à l'adresse http://www.alexandra-exter.net (**pièce n°23**) tous les sujets relatifs à Alexandra EXTER et son Œuvre sont développés :

- Sa biographie,
- La bibliographie,
- Les expositions de son vivant et après,
- Les attributions (authentiques et erronées)
- La défense de l'Œuvre.

Tout intéressé peut solliciter d'adhérer à l'Association, le formulaire est en ligne sur le site.

L'Association s'est assignée plusieurs tâches depuis des années, visant par exemple, la restauration d'une œuvre d'Alexandra EXTER, l'analyse de la palette que Simon LISSIM a

remise à Monsieur NAKOV (pièce n°7), l'enrichissement de la documentation sur l'artiste, la multiplication de tests et analyses en vue de créer un répertoire de références pour l'authentification.

- Mission de consultation et de surveillance du marché où se multiplient les faux

Mais la multiplication des faux tableaux d'Alexandra EXTER sur le marché est devenue depuis quelques années la préoccupation principale de l'Association.

L'Association Alexandra EXTER poursuit l'objectif de ses statuts (article 2 précité) en s'efforçant d'empêcher la circulation d'œuvres faussement attribuées à Alexandra EXTER sur le marché.

Ainsi l'Association s'est manifestée en 2006 pour dénoncer la circulation de faux tableaux revêtus d'une fausse signature (***pièce n°24***).

L'Association Alexandra EXTER forme une personne distincte de Monsieur NAKOV[1], lequel est violemment critiqué et attaqué sur son engagement à défendre l'œuvre d'Alexandra EXTER et celle d'autres artistes de l'avant-garde russe.

L'Association Alexandra EXTER est régulièrement consultée par les conservateurs, experts, journalistes, responsables de maison de ventes aux enchères et tout professionnel, étudiants et collectionneurs pour:

- Donner son avis sur une œuvre,
- Vérifier dans les archives de Monsieur NAKOV si une œuvre est référencée et en informer le requérant,
- Donner des informations sur la vie de l'artiste,
- Vérifier les publications,
- Répondre aux questions ayant trait à Alexandra EXTER ou à son œuvre.
- Augmenter ses données des recherches et informations recueillies par ces échanges.

Chaque année, le bureau de l'Association se réunit pour entendre le rapport du Président.

L'Association ne demande aucune rémunération et ne délivre aucun certificat d'authenticité.

---

[1] *Dès 1987 Monsieur NAKOV avait organisé une exposition d'œuvres de LARIONOV.*
*Une procédure pour faux fut engagée. Un journal qui titra « Les Larionov étaient des faux » fut condamné à la demande de Monsieur NAKOV (**pièce n°25**).*
*L'affaire s'est terminé par un non-lieu pour M. NAKOV (**pièce n°26**) le journal a été condamné et M. NAKOV a développé l'histoire de cette affaire sur un site Internet qui y est consacré www.expo.larionov.org (**pièce n°27**).*
Malgré cela, l'article qui le visait à tort et pour lequel le journal a été condamné continue d'être produit dans toutes les procédures à l'encontre de Monsieur NAKOV.

L'Association Alexandra EXTER **intervient également dans des procédures judiciaires protectrices du droit moral de l'artiste dans la mesure où la succession d'Alexandra EXTER est en déshérence.**

Cette déshérence est établie de manière certaine et notoire (pièce n°28)

Les œuvres attribuées à Alexandra EXTER se vendent parfois plus d'un million d'euros. Ce marché, qui devrait être limité par le faible nombre d'œuvres de la main d'Alexandra EXTER est cependant devenu florissant.

L'exposition des fausses œuvres crédibilise leur authenticité et les promeut auprès du public. Bien entendu l'objectif est de les vendre. Et grâce à cette richesse factice, de nouveaux flux financiers vont émerger.

L'activité de faussaire n'est pas seulement un fléau pour l'art, elle est un fléau pour toute l'économie.

Il est de notoriété publique que le marché du faux développe une industrie parallèle de marchands, collectionneurs, experts. (Pièce n°29 : Article du Journal des Arts du 7 juillet 2009)

Le très sérieux journal ArtNews a publié un article sur « *Les faux de l'avant-garde russe* » en juillet 2009 à l'issue d'une enquête sur 6 mois.

L'article rapporte :

«En inventant leur provenance, en délivrant des certificats d'authenticité peu fiables, et en « redécouvrant » des œuvres d'artistes oubliées par l'histoire, ***les faussaires sont en train d'envahir les galeries et les sociétés de vente aux enchères avec des faux de l'avant-garde Russe.*** *Une enquête réalisée pendant six mois par ARTnews montre que,* ***désormais, le nombre d'œuvres inauthentiques dépasse celui des œuvres authentiques.***

Il y a plus de faux tableaux que d'originaux» a indiqué Alla Rosenfeld, curateur de la Collection Norton Dodge de l'Art Soviétique Non-conformiste à l'Université de Rutgers de 1992 à 2006 et ancien président du département de l'art russe à Sotheby, New York. Selon Natalina Kournikova de la galerie Kournikova de Moscou, il est impossible de les chiffrer, mais « nous pouvons affirmer que presque tous les artistes qui ont vu le prix de leurs œuvres augmenter, ont été victimes de faussaires.

Peter Aven, président de l'Alfa-Bank de Moscou et propriétaire de l'une des plus belles collections au monde de l'avant-garde russe, a dit que la quantité de faux est « colossale »..... »

(Pièce n°30 : Extraits traduits selon une traduction simple de l'article d'ArtNews du 1er juillet 2009)

Les collectionneurs avisés ont tendance à n'acheter que des œuvres ayant été exposées du vivant de l'artiste ou figurant dans ses archives personnelles.

D'où l'importance des documents détenus par Monsieur Andréi NAKOV, lesquels proviennent de Simon LISSIM qui les détenait directement de l'artiste Alexandra EXTER.

- Les actions engagées par l'Association EXTER devant les juridictions répressives

a) La plainte pénale engagée en raison de l'exposition de 180 faux EXTER au Château de Tours

En janvier 2009, le « Musée » Château de TOURS a présenté sur deux étages et un sous-sol environ deux cent œuvres attribuées à Alexandra EXTER.

La publication qui accompagne l'exposition, sans être un catalogue en bonne et due forme, n'en présente que 180 (pièce n°31).

Au 3ème étage des lieux, 80 autres œuvres d'artistes présentés comme appartenant à l'entourage d'Alexandra EXTER sont exposées.

Monsieur NAKOV et l'Association Alexandra EXTER ont déposé plainte contre X entre les mains du Doyen des Juges de Tours le 13 mars 2009 (pièces n°32, 33 et 34).

La plainte a été confiée dans un premier temps à Madame BOULARD PAOLINI, Doyen des Juges d'Instruction.

Elle est actuellement sous l'instruction de Madame Aude CRISTAU sous le numéro 1/09/7.

Cette plainte a conduit l'Office Central de Lutte contre le trafic des biens culturels à saisir 196 œuvres exposées à Tours.

Un catalogue (pièce n°31) des œuvres litigieuses a été édité à cette occasion.

L'exposition a été organisée par Monsieur Jean CHAUVELIN « l'expert de l'artiste ».

L'instruction a permis d'établir que sur les 196 œuvres exposées, 170 lui appartiennent. Monsieur Jean CHAUVELIN a sollicité l'annulation de la procédure, mais il n'a pas été accueilli, selon un arrêt récent rendu le 25 novembre 2014 par la Cour de Cassation (pièce n°35).

Suivant la dernière expertise judiciaire du 5 juillet 2013, il y aurait **175 faux grossiers.**

L'Expert judiciaire conclut page 126:

« Sept œuvres ont donc été rendues sur les 21 œuvres analysées.
Les 175 restantes, ont été examinées à plusieurs reprises, à chacune de notre visite à Tours.

A notre avis, aucune de ces œuvres ne nous a parue authentique. La plupart sont des faux grossiers. (...) ». (pièce n° 36)

Sur 196 œuvres, 7 ont été restituées à leurs propriétaires, parmi lesquels, figure Monsieur TOPOROVSKIY.

La pertinence de la plainte déposée par l'Association EXTER est incontestable dans la mesure où **97%** des œuvres ne sont pas, du point de vue de l'expert judiciaire, de la main d'Alexandra EXTER.

Avant leur exposition au Musée Château de Tours, les œuvres étaient exposées à la vente dans la Galerie ART XXI à Genève (Suisse).

A l'occasion de son inauguration, Jean CHAUVELIN était présent, ainsi que la photographie diffusée sur le site www.lextension.com, accessible par le site de la Galerie ART XXI, le montre.

Le site de la Galerie ART XXI présente toujours quelques-unes des œuvres (***pièce n°37***).

Parmi les propriétaires des œuvres litigieuses, 3 ont violemment critiqué la légitimité de l'Association Alexandra EXTER et de Monsieur NAKOV, il s'agit notamment de :

- Monsieur CHAUVELIN, initiateur de l'exposition et expert de l'artiste, lui-même propriétaire de **170 œuvres.**

- Monsieur Grégory JANKILEVITSCH, à la tête de la Fondation Zwierciardlo, lui-même propriétaire d'œuvres attribuées à l'artiste et dont la contribution à l'exposition est mise en avant par des « remerciements » dans le catalogue édité à cet effet (pièce n°31).

- Monsieur Igor TOPOROVSKIY, qui s'attribue sans le démontrer la qualité d'historien de l'art. Monsieur TOPOROVSKIY qui ne justifie d'aucune activité professionnelle est lui-même propriétaire de 4 œuvres exposées dont 3 œuvres saisies attribuées à l'artiste lui ont finalement été restituées le 10 juin 2013.

Le site Internet www.20minutes.fr a médiatisé la saisie des œuvres attribuées à Alexandra EXTER en rapportant les propos du Procureur de la République sur la plainte déposée par Monsieur NAKOV devant le Doyen des Juges d'Instruction (***pièce n°38***).

La revue Art News (***pièce n°30***) rapporte l'interview de Jean CHAUVELIN qui a déclaré :

« Chauvelin a dit « Kovalenko, mon collègue à Moscou, qui est aussi un expert d'Ekster, a demandé 5.000 Euros pour un certificat. C'est son droit. Mais si vous ne voulez pas payer 5.000 Euros vous n'avez aucune chance que votre œuvre soit reconnue comme authentique ».

La presse livre plusieurs noms des personnes impliquées. On y trouve :

- Jean CHAUVELIN, Expert et marchand d'art,
- Georges KOVALENKO, Expert
- Svetlana DZAFAROVA,
- Nadia FILATOFF,
- Ariane HOFSTETTER,
- Patricia RAILING
- Jacques SAYAG,
- Anthony PARTON
- Valery TURCHIN
- L'INCORM (International Chamber of Russian Modernisme) Association française regroupant de prétendus experts dont les personnes citées ci-avant, dont le siège social en France est fictif.

Les mêmes noms apparaissent dans une ancienne liste d'experts de l'INCORM (pièce n°39).

Un article publié dans le journal La Croix révèle le 5 juillet 2013 une nouvelle affaire portant sur près de 2000 faux de l'avant-garde russe en Allemagne et ne manque pas de s'interroger aussi sur l'INCORM.

En effet, Ariane HOFSTETTER, membre de l'Association INCORM aurait participé avec la Galerie SNZ à l'exploitation des œuvres faussement attribuées. (pièce n°40)

La Galerie SNZ à Wiesbaden, au centre des investigations, est à l'origine de menaces sur la personne d'Andréi NAKOV peu après la saisie à Tours comme l'a révélé un article publié en Allemagne (pièce n°41).

Monsieur NAKOV a dû intervenir plusieurs fois pour solliciter le retrait d'œuvres proposées par des sociétés de ventes volontaires pour des enchères publiques à Paris et ailleurs.

Ainsi, le retrait d'une œuvre, contestée par Monsieur NAKOV, présentée par la société ADER en vente aux enchères publiques en mars 2010 a conduit Monsieur NAKOV à se défendre contre deux procédures.

L'une fut engagée par le propriétaire de l'œuvre litigieuse, le marchand d'art Monsieur SAMUEL (***pièce n°42***).

L'autre par un des auteurs des certificats d'authenticité, Madame FILATOFF, qui a fait citer Monsieur NAKOV pour diffamation non publique pour avoir mis en doute des certificats d'authenticité dont celui signé de Madame FILATOFF (***pièce n°43***).

A cet égard la Cour d'Appel de Paris, dans un arrêt du 15 septembre 2011 a énoncé :

« Que les propos poursuivis, expression dans le cadre d'un sujet d'intérêt général sur l'authenticité des œuvres proposées à la vente, par le président d'une Association consacrée à la défense des intérêts moraux d'une

artiste décédée, d'une opinion critique sur un certificat d'authenticité et les capacités de l'expert l'ayant rédigé, ne revêtent aucun caractère diffamatoire ».

Ne parvenant pas à obtenir le retrait d'œuvres douteuses amiablement, par ordonnance présidentielle du Président du Tribunal de Grande Instance de Versailles du 8 avril 2009 (***pièce n°44***), Monsieur NAKOV et l'Association Alexandra EXTER ont été autorisés à faire saisir, moyennant paiement, les catalogues de la vente aux enchères publiques de trois œuvres attribuées à Alexandra EXTER avec la documentation accompagnant la mise en vente.

Monsieur NAKOV a également été contraint d'intervenir auprès de la société à responsabilité limitée BOISGIRARD et Associés lors de la mise en vente aux enchères publiques d'œuvres douteuses attribuées à l'artiste.

Par courrier du 26 mars 2009, son conseil avait sollicité le retrait de 5 œuvres mentionnées aux numéros 27, 28, 29, 30 et 31 du catalogue d'une vente fixée le 27 mars 2009.

Ces œuvres ont été retirées spontanément de la vente organisée par la société à responsabilité limitée BOISGIRARD et Associés (***pièce n°45***).

Plusieurs parties civiles dans la plainte engagée à TOURS ont contesté la constitution de partie civile de Monsieur NAKOV et de l'Association Alexandra EXTER.

Par réquisitions du 12 janvier 2010, le Procureur de la République a rejeté cette contestation (pièce n°46):

« *En l'espèce, Monsieur Andréi NAKOV s'est constitué partie civile en son nom personnel et au nom de l'Association Alexandra EXTER, en invoquant sa qualité d'ayant droit de l'artiste.*

Les pièces transmises au soutien de la plainte (D32 à D45) et les statuts de l'Association Alexandra EXTER permettent de considérer que les plaignants ont qualité pour agir afin de défendre le droit moral de l'artiste, et faire valoir un préjudice résultant pour eux de la commission des infractions visées au réquisitoire introductif »

Et la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel d'ORLEANS a énoncé, le 5 juillet 2012 (pièce n°47) :

« *Que si de tels faits ont été commis par le mis en examen, ils ont entraîné, tant pour l'Association Alexandra EXTER ainsi que pour la ville de Tours, un préjudice moral important* ».

Le même passage est cité dans l'arrêt rendu le 7 février 2013 par la Cour d'appel d'Orléans (page 9 sur 11) (pièce n°48).

- **Suivi de nouvelles procédures dans le cadre desquelles le droit moral doit être protégé**

- Un grand procès se tient à Wiesbaden en **Allemagne** après la saisie de 1.500 œuvres de l'avant-garde russe dont certaines sont attribuées à Alexandra EXTER (pièces n°40, 41 et 49). Ce procès rassemble les mêmes protagonistes que ceux dont il est question dans l'instruction à Tours.

- Une autre affaire à **Paris** sous le numéro d'instruction 2082/13/10 a trait à des sculptures (cf. copie de la plainte du 30 septembre 2015, pièce n° 50).

Le travail accompli par l'Association Alexandra EXTER depuis des années concourt à la manifestation de la vérité.

Mais surtout, à défaut d'héritier, il n'y a que l'Association Alexandra EXTER pour suivre et poursuivre les atteintes au droit moral sur l'œuvre d'Alexandra EXTER.

II – DISCUSSION

1. La déshérence de la succession de l'artiste Alexandra EXTER

La déshérence de la succession de l'artiste est aujourd'hui notoire et hormis l'Association Alexandra EXTER, personne n'a à ce jour, proposé de se charger de la protection de son droit moral.

A l'occasion de l'instruction de sculptures, les services de l'OCBC qui ont pris l'initiative de contacter le Président de l'Association Alexandra EXTER.

Non seulement les archives de l'artiste détenues par M. NAKOV revêtent une grande importance, mais la présence d'une partie civile pour représenter les droits bafoués d'une artiste décédée dans une plainte est capitale pour la manifestation de la vérité.

Ainsi que son testament l'établit, Alexandra EXTER était précise et méticuleuse.

Toutes les archives recueillies de son vivant sont aujourd'hui entre les mains de l'Association Alexandra EXTER grâce au travail continu de son Président.

L'article L. 121-3 du Code de la propriété intellectuelle *(L. n° 57-298, 11 mars 1957, art. 20 ancien)* dispose :

« En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article L. 121-2, le tribunal de grande instance peut ordonner toute mesure appropriée.

Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.
Le tribunal peut être saisi, notamment par le ministre chargé de la culture. »

Le contrôle institué par le législateur poursuit un objectif particulier : assurer la pérennité de l'exercice du droit moral.

Dans toutes les hypothèses où il ne se trouve pas d'héritier pour faire valoir le droit moral, c'est au Tribunal de grande instance qu'il revient de prendre les mesures appropriées afin que le droit moral qui est un droit perpétuel, ne reste pas lettre morte.

En l'espèce, Alexandra EXTER n'avait pas d'héritier. En rédigeant un testament en faveur de Simon LISSIM elle a marqué sa volonté de protéger son œuvre.

Depuis 1972, Monsieur NAKOV agit de manière systématique pour défendre son Œuvre.

En créant l'Association Alexandra EXTER, Monsieur NAKOV a permis que la défense de l'œuvre et la connaissance de l'artiste puissent se poursuivre.

Face à la multiplication des faux sur le marché et aux contestations élevées contre la légitimité de leurs actions, Monsieur NAKOV et l'Association Alexandra EXTER se sont tournés vers le Président du Tribunal de grande instance de Paris afin de faire désigner l'Association Alexandra EXTER pour défendre judiciairement le droit moral de l'artiste Alexandra EXTER, sur le fondement des dispositions de l'article L 121-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Toutefois les mandats ont été systématiquement attaqués par Monsieur Igor TOPOROVSKIY.

A compter de 2012, l'Association Alexandra EXTER a été désignée judiciairement pour défendre le droit moral de l'artiste Alexandra EXTER. Son mandat a été renouvelé en 2013, 2014, 2015 et 2016 (pièces n°51, 52, 53, 54, 76).

Jean CHAUVELIN a plusieurs fois, dans le cadre des actions en diffamation engagées contre Monsieur NAKOV, indiqué qu'il contesterait cette désignation. Il ne l'a jamais fait.

C'est l'un des propriétaires des œuvres séquestrées à Tours, Monsieur Igor TOPOROVSKIY, qui a sollicité la rétractation des mandats de 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016.

Jusqu'en 2016, les ordonnances rendues sur les assignations de Monsieur TOPOROVSKIY ont toutes refusées de faire droit aux demandes de rétractation de Monsieur TOPOROVSKIY (pièces n°55, 56, 57et 77).

Mais le 25 juin 2013, la Cour d'Appel de Paris a rétracté le mandat de 2012 pour fraude (pièce n°58). La Cour de Cassation n'a pas cassé l'arrêt mais elle a rendu un arrêt factuel en énonçant (pièce n°59):

« (...) *qu'ayant retenu que le cas de vacance ou de déshérence n'était pas établi de manière certaine dès lors que Monsieur Nakov avait prétendu dans une autre instance être titulaire du droit moral de l'auteur et que le but véritable poursuivi par les requérants était contestable, la Cour d'Appel a pu en déduire que les conditions d'application de l'article L 121-3 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 31 du code de procédure civile n'étaient pas réunies pour accueillir la demande* ».

Par deux arrêts distincts du 10 septembre 2015 (pièce n°60), la Cour d'Appel de Paris a rétracté les ordonnances de 2013 et 2014 désignant l'Association Alexandra EXTER pour défendre le droit moral, aux motifs que l'urgence n'était pas démontrée et que rien ne justifiait qu'il fût dérogé au principe du contradictoire.

L'Association Alexandra EXTER a formé un pourvoi contre ces deux arrêts. (Pièce n°61)

Le mandat judiciaire de 2015 n'a pas été contesté jusqu'en décembre 2015 (pièce n°62).

Pour ne pas essuyer un nouveau débouté Monsieur TOPOROVSKIY a sollicité la récusation du Juge qui a signé les mandats (pièce n°63).

I- LA NECESSITE DE DEROGER AU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

L'Association a tenu à développer dans la présente requête combien sa légitimité à intervenir, entre autre à raison de la personnalité de son Président, était contestée.

Elle a nommé ses principaux adversaires, il y en a encore d'autres. Observer le principe du contradictoire à l'égard de tous les propriétaires d'œuvres douteuses d'Alexandra EXTER la contraindrait à ne pas solliciter de mandat. Elle ne les connaît pas tous, sa mission consiste seulement à suivre le marché.

Le marché de l'avant-garde russe est pollué par un nombre « *colossal* » d'œuvres inauthentiques (pour reprendre l'adjectif du collectionneur Aven dans ArtNews, cf. pièce n°30).

L'œuvre d'Alexandra EXTER n'échappe pas à cette règle.

Personne ne demande à défendre le droit moral de l'artiste et aucun héritier ne s'est jamais manifesté.

Il est de notoriété publique qu'avec les œuvres inauthentiques, un marché parallèle se développe. Le faux circule dans un « réseau » animé de marchands, experts, collectionneurs, historiens d'art, laboratoires d'analyses etc…

Pour ne citer que Monsieur CHAUVELIN, Monsieur JANKILEVITCH ou Monsieur TOPOROVSKIY, adversaires acharnés, leurs liens avec ces réseaux justifient qu'ils ne soient pas appeler à débattre du mérite de la requête.

Selon la préface du catalogue de Tours, Monsieur CHAUVELIN est présenté comme « l'expert attitré » d'Alexandra EXTER, l'organisateur de l'exposition de Tours et le propriétaire de 170 œuvres « redécouvertes » (cf. par exemple, pièce n°30).

Monsieur JANKILEVITCH est remercié en première page du même catalogue, il est intervenu à toutes les demandes de contre expertises, c'est aussi un propriétaire (pièce n°31).

Monsieur TOPOROVSKIY se présente sous la qualité « d'historien d'art » alors qu'il ne justifie aucunement de cette qualité (pièces n°64 et 65). Il possède une société RUS ART (pièce n°66) qui exploite des œuvres. Même cette société ne justifie pas l'existence d'une activité professionnelle.

De plus à l'occasion des procédures qui l'ont opposé à l'Association Alexandra EXTER, Monsieur TOPOROVSKIY a fourni une liste de témoignages en sa faveur qui proviennent pour la plupart de membres de l'INCORM.

Cette dernière, c'est un fait notoire, est impliquée dans la procédure de TOURS comme dans celle qui est menée en Allemagne (pièces n°30, 40, 41).

Viennent appuyer Monsieur TOPOROVSKIY les personnes suivantes (cf. bordereau de pièces au soutien de la dernière assignation en rétractation, pièce n°67:

i. Monsieur KOVALENKO est membre de l'INCORM et son avis en tant qu'expert (qu'il est) n'a pas été admis par les magistrats instructeurs (pièce n°68)
ii. Monsieur Gregory JANKILEVITSCH, partie civile en qualité de propriétaire d'œuvres attribuées faussement à Alexandra EXTER, est le propriétaire de la revue ZWIERCIADLO pièce n°69), cette « fondation culturelle» est le sponsor de l'exposition à Tours et son nom figure dans le catalogue édité (pièce n°31).
iii. Monsieur Jean Claude MARCADE reconnaît que son « collègue de travail » est Monsieur KOVALENKO (pièce n°70),
iv. Monsieur Valeri TURCHIN est membre de l'INCORM (pièce n°71 et pièce n°39).
v. Monsieur Michel REYMONDIN est expert pour la Galerie ART XXI qui présentait à la vente les œuvres attribuées à Alexandra EXTER qui appartiennent à Jean CHAUVELIN saisies ensuite à TOURS (pièce n°72 et pièce n°37).

Ces personnes monnayent leurs expertises.

Selon l'article d'ArtNews (pièce n°30):

Chauvelin a dit « Kovalenko, mon collègue à Moscou, qui est aussi un expert d'Ekster, a demandé 5.000 Euros pour un certificat. C'est son droit. Mais si vous ne voulez pas payer 5.000 Euros vous n'avez aucune chance que votre œuvre soit reconnue comme authentique ». Kovalenko a refusé l'interview d'ARTnews. Chauvelin et Kovalenko sont tous les deux en train de préparer les catalogues raisonnés d'Ekster.

Une nouvelle équipe d'experts a été créée en 2007 pour certifier les œuvres de l'avant-garde russe. Ce groupe d'experts, dénommé la Chambre Internationale du Modernisme Russe ou InCoRM (www.incorm.eu), est basé à Paris et est composé de plus d'une douzaine d'experts de l'Europe de l'ouest et de la Russie, y compris Chauvelin, Dzhafarova, Kovalenko, Nadia Filatoff, érudite française, et Ariane M. Hofstetter, érudite allemande. Le président est Patricia Railing, une historienne d'art britannique. Jacques Sayag, résident à Paris, était membre du groupe, mais il a démissionné après l'interview d'ARTnews.

Monsieur TOPOROVSKIY a toujours contesté les mandats accordés à l'Association Alexandra EXTER.

Ces contestations sont certes récurrentes mais il existe un ensemble d'indices à son encontre qui justifient qu'il soit dérogé au principe du contradictoire.

Ses activités professionnelles d'historien de l'art comme sa qualité de collectionneur sont inexistantes. Sur le moteur de recherche « Google » il est mentionné pour avoir écrit des ouvrages, l'un sur la vodka, l'autre sur la CEI et le maintien de la paix.

Ses relations et les appuis dont il bénéficie pour critiquer Monsieur NAKOV (et non l'Association Alexandra EXTER) sont ceux qui ont été écartés par les magistrats instructeurs pour donner leur avis sur l'authenticité des œuvres (pièce n°68).

De plus, la requête de l'Association Alexandra EXTER livre des informations pour que le Juge des Requêtes exerce son contrôle qu'il n'est pas utile de faire circuler, tel que le dépôt de la dernière plainte par l'Association Alexandra EXTER (pièce n°50).

En conséquence, il est nécessaire de déroger au principe du contradictoire.

II- L'URGENCE

En l'absence d'héritier, l'œuvre est en déshérence. La multiplication des œuvres inauthentiques justifie l'urgence de la requête. L'atteinte à l'intégrité d'une œuvre constitue un trouble manifestement illicite qui porte atteinte à l'Ordre Public. Pour ne pas laisser une œuvre sans défense, le législateur a prévu que le Tribunal pouvait prendre toute mesure appropriée.

La mission que s'est assignée statutairement l'Association est bien de défendre l'Œuvre. L'Association Alexandra EXTER agit car elle détient les archives de l'artiste quelle peut opposer aux fausses archives, collections inventées, ateliers redécouverts, œuvres oubliées etc…

Le 30 septembre 2015, l'Association est encore intervenue en qualité de partie civile dans une nouvelle instruction pour faux à Paris (pièce n°50) ; instruction actuellement en cours.

III- LES ACTIONS DE L'ASSOCIATION ALEXANDRA EXTER

Il n'est pas inutile de rappeler que l'Association Alexandra EXTER **ne délivre aucun certificat d'authenticité et ne monnaye aucune des informations qu'elle donne. Elle n'établit aucune expertise.**

Si l'Association doit en permanence se battre sur sa capacité à agir, elle n'interviendra plus en Justice car la charge financière pour se défendre sur le terrain de sa légitimité ne peut être couverte pas les dons de ses membres.

Sa mission consiste à répondre aux demandes des professionnels et du public et à répandre des informations fiables. Elle n'a pas pour objet de « traquer » le faux mais de réagir lorsqu'elle s'aperçoit qu'une œuvre douteuse circule ou bien de répondre aux demandes qui lui parviennent.

Elle est consultée par les conservateurs, les experts, les étudiants, les journalistes et des propriétaires.

Chaque année le Président remet son rapport au Bureau de l'Association et chaque année le bureau de l'Association Alexandra EXTER se réunit pour statuer sur les actions rapportées par son Président (pièces n°73, 74, 75).

Cette année encore, le Président a présenté son rapport et le Bureau a statué en faveur des actions entreprises par l'Association Alexandra EXTER pièce n°78.

A titre d'exemples, l'Association Alexandra EXTER a contribué cette année au rayonnement de l'Œuvre de l'artiste en faisant bénéficier des universitaires et musées (Collection Thyssen Bornemisza) de ses conseils iconographiques et bibliographiques.

L'Association s'associe également à un futur projet d'exposition monographique d'Alexandra EXTER à Moscou qui est prévu pour les années 2018-19.

L'Association a également pris part à l'été 2016 à « l'Institute of Artists Estates », nouvelle Association internationale qui concourt à la protection du droit moral des artistes.

C'EST POURQUOI,

L'Association Alexandra EXTER requiert qu'il vous plaise, Madame, Monsieur le Président, de bien vouloir la nommer en qualité de mandataire ad hoc, chargée de poursuivre la défense du droit moral sur l'œuvre d'Alexandra EXTER, en application des dispositions de l'article L 121-3 du Code de la propriété Intellectuelle.

Fait à Paris le 11 Janvier 2017 **Jean-Jacques NEUER**

CABINET NEUER
Société d'Avocats - C 362
26, Avenue Kléber
75116 PARIS
01 45 02 15 00

Pièces de la requête :

1. Testament d'Alexandra EXTER
2. Consultation de Maître RIVOIRE
3. Première monographie posthume sur l'œuvre d'Alexandra EXTER
4. Liste des articles et ouvrages publiés par Monsieur NAKOV sur Alexandra EXTER
5. Extraits des ouvrages (+ extraits traduits)
6. Attestation de Monsieur REEVES avocat américain
7. Palette d'Alexandra EXTER et son analyse (+ extraits traduits)
8. Lettre de Madame veuve LISSIM à Monsieur NAKOV
9. Liste des archives en possession de Monsieur NAKOV
10. Brochure des Editions THALIA sur la monographie en 4 volumes de Andréi NAKOV
11. Article sur le dernier ouvrage de Monsieur NAKOV : KANDINSKY l'énigme du premier tableau abstrait
12. Carte de visite de Monsieur NAKOV et extraits sur la Maison des Sciences de l'Homme
13. Lettre de Madame Katia BAUDIN, Directeur adjoint du Musée Ludwig à Cologne.
14. Lettre de David JUDA, Galeriste et membre de comités sur l'art moderne,
15. Lettre de Madame Evguenia LEVITINA, historienne d'art et auteur et son époux Arkadij ZOZOLINSKIJ, restaurateur et spécialiste de l'œuvre de Nathan ALTMAN,
16. Lettre de Alain MALRAUX, écrivain, ancien conseiller culturel de l'Ambassade de France au Brésil, fils d'André MALRAUX,
17. ~~Attestation de Josef GRABSKI, Historien d'art de réputation mondiale, Directeur de l'Institut pour la recherche en histoire de l'art et Directeur et éditeur en chef de la revue ARTIBUS et HISTORIAE,~~
18. Attestation de Valeri BLINOV, Historien d'art en Russie,
19. Lettre de Liliana ALBERTAZZI, Professeur, critique d'art, muséologue, commissaire d'expositions,
20. Lettre de Philippe BOUCHET, historien d'art et membre de l'Union Française des Experts (UFE)
21. Récépissé de déclaration de l'Association Alexandra EXTER
22. Statuts de l'Association Alexandra EXTER
23. Extraits du site de l'Association Alexandra EXTER
24. Communiqué de l'Association en 2006
25. Jugement du 4 juillet 1988
26. Lettre de Pierre SCHIFFERLI, conseil de Monsieur NAKOV
27. Impression du site www.expo-larionov.org
28. Article édité le 30 septembre 2014 par Le Journal des Arts
29. Article édité le 7 juillet 2009 par Le Journal des Arts
30. Article paru dans la revue ART NEWS le 1er juillet 2009 (+ extraits traduits)
31. Extrait du catalogue de l'exposition organisée à Tours en 2009
32. Plainte déposée à TOURS le 13 mars 2009
33. Ordonnances de consignation
34. Réquisitoire introductif
35. Cour de Cassation du 25 Novembre 2014

36. Expertise du 5 juillet 2013
37. Inauguration de la Galerie ART XXI avec Jean CHAUVELIN et des œuvres d'Alexandra EXTER
38. Extrait diffusé sur www.20minutes.fr
39. Liste des experts de l'INCORM
40. LA CROIX vendredi 5 juillet 2013 : En Allemagne un réseau international de faussaires mis au jour
41. Article allemand et sa traduction édité le 21/22 février 2015
42. Ordonnance du Tribunal de Grande Instance du 28 septembre 2010
43. Arrêt CA Paris 15 septembre 2011
44. Ordonnance du 8 avril 2009 et actes de saisies contrefaçon et courriers échangés
45. Courriers échangés avec la société de ventes volontaires BOISGIRARD
46. Réquisitions du 12 janvier 2010 rejetant la contestation de partie civile de Monsieur TOPOROVSKIY
47. Arrêt du 5 juillet 2012
48. Arrêt du 7 février 2013
49. Extraits du blog de l'Association Alexandra EXTER
50. Plainte déposée par l'Association Alexandra EXTER le 30 septembre 2015
51. Ordonnance mandatant l'Association Alexandra EXTER du 10 janvier 2012
52. Ordonnance mandatant l'Association Alexandra EXTER du 9 janvier 2013
53. Ordonnance mandatant l'Association Alexandra EXTER du 7 janvier 2014
54. Ordonnance mandatant l'Association Alexandra EXTER du 15 janvier 2015
55. Ordonnance du 26 novembre 2012
56. Ordonnance du 16 janvier 2014
57. Ordonnance du 11 septembre 2014
58. Arrêt du 25 juin 2013
59. Cour de Cassation du 18 décembre 2014
60. 2 arrêts du 10 septembre 2015
61. Pourvois contre les arrêts rendus le 10 septembre 2015
62. Assignation en référé rétractation délivrée le 21 décembre 2015
63. Requête en récusation du 4 janvier 2016
64. Echanges sur les justificatifs de la prétendue qualité d'historien de l'art de Monsieur TOPOROVSKIY
65. Informations sur Monsieur TOPOROVSKIY sur Internet
66. Société RUS ART de Monsieur TOPOROVSKIY
67. Liste des pièces versées aux débats par Monsieur TOPOROVSKIY
68. Ordonnance de refus de mesure d'instruction complémentaire
69. Mail de M. GRABSKI sur les liens entre Monsieur JANKILEVITSCH et la fondation ZWIERCIALDO
70. Lettre de Monsieur MARCADE au soutien de Monsieur TOPOROVSKIY
71. Lettre de Monsieur TURCHIN (membre de l'INCORM) au soutien de Monsieur TOPOROVSKIY
72. Lettre de Monsieur REYMONDIN expert à la Galerie ART XXI, produite par Monsieur TOPOROVSKIY
73. Rapports du Président de l'Association Alexandra EXTER 2012, 2013, 2014
74. Réunions du Bureau de l'Association Alexandra EXTER 2013, 2014

75. Réunion du Bureau de l'Association Alexandra EXTER et rapport de son Président pour l'année 2015
76. Ordonnance du 15 janvier 2016 mandatant l'Association Alexandra EXTER
77. Ordonnance de référé rétractation en date du 25 novembre 2016
78. Rapport moral et financier de l'Association Alexandra EXTER présenté par son Président pour l'année 2016

ORDONNANCE

Nous, Président, Nous, Laure ALDEBERT, *vice-président*
agissant par délégation
de Monsieur le président
du Tribunal de Grande Instance de Paris

Vu la requête qui précède et les pièces qui y sont annexées,
Vu la nécessité de déroger au principe du contradictoire,
Vu l'urgence,
Vu l'article L 121-3 du Code de la Propriété Intellectuelle,

- Désignons, en application de l'article L 121-3 du Code de la Propriété Intellectuelle :

  L'Association Alexandra EXTER
  Association Loi 1901
  Fondée le 29 septembre 2000, 1, Villa Seurat 75014 Paris
  Représentée par son Président Monsieur Andréi NAKOV

En qualité de mandataire ad hoc afin de défendre le droit moral de l'artiste Alexandra EXTER,

- Autorisons en conséquence l'Association Alexandra EXTER à poursuivre en justice toute personne susceptible de porter atteinte aux œuvres de l'artiste Alexandra EXTER,
- Disons que cette désignation est faite pour un an, qu'elle pourra être prorogée sur requête, sur rapport du Président de l'Association.

Fait à Paris le 11.01.17